

Bureau de l'environnement et du cadre  
de vie

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes et d'actualisation des activités exploitées par la société COLAS France sur la commune d'Uzerche (n° AIOT : 0006003569)

Le Préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 7 août 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle, Mme Nicole CHABANNIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-12-02-00003 du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil régional le 21 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2011 autorisant, entre autres, l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) pour une durée de 10 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 actualisant le classement des activités exploitées par COLAS France sur la commune d'Uzerche portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 05 avril 2011 et prolongeant l'autorisation d'exploiter de l'ISDI (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) jusqu'au 05 avril 2023 ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 29 août 2024 par la société COLAS France dont le siège social est situé 6 avenue Charles Lindbergh – 33708 Merignac, pour le renouvellement de l'enregistrement de l'ISDI (prolongement de l'activité) relevant de la rubrique 2760-3 tout en continuant l'exploitation des installations de broyage, concassage, criblage de produits minéraux (rubrique 2515) et de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inerte (rubrique 2517) sur le territoire de la commune d'Uzerche ;

Vu le dossier technique adossé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2024 organisant la consultation du public au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur le dossier de demande de renouvellement d'enregistrement présenté par la société COLAS France relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes tout en continuant l'exploitation des installations de broyage, concassage, criblage de produits minéraux (rubrique 2515) et de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inerte (rubrique 2517) sur le territoire de la commune d'Uzerche ;

Vu la demande portée à la connaissance du public du 28 octobre 2024 au 25 novembre 2024 via le site internet de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le registre de la consultation du public qui s'est déroulée du 28 octobre 2024 au 25 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Uzerche du 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis du maire d'Uzerche sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 9 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société COLAS France sont soumises à enregistrement au titre des rubriques 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) et 2515-1a (installations de broyage, concassage, criblage de produits minéraux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à déclaration pour la rubrique 2517-2 (station de transit de minéraux et déchets non dangereux inertes) et sont encadrées par les dispositions des arrêtés préfectoraux du 05 avril 2011 et du 19 juillet 2022 susvisés ;

Considérant que les conditions d'exploitation des installations existantes relevant des rubriques 2515-1a (installations de broyage, concassage, criblage de produits minéraux) et 2517-2 (station de transit de minéraux et déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas modifiées ;

Considérant que les installations soumises à la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'actualiser le classement des activités exercées par la société COLAS France en ne visant que les rubriques 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) et 2515-1a (installations de broyage, concassage, criblage de produits minéraux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relevant toutes deux du régime de l'enregistrement ;

Considérant que la demande d'enregistrement concernant le renouvellement de l'exploitation de l'ISDI (rubrique 2760-3) justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

Considérant l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et approuvés dans cette zone ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu l'engagement à respecter les prescriptions générales applicables, n'a pas conduit à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

**ARRÊTE :**

---

## **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de l'entreprise COLAS France représentée par M. Jean-Baptiste OLIVER, dont le siège social est situé 6 avenue Charles Lindbergh – 33708 Merignac – SIRET n°32933888303041 – n° AIOT : 0006003569 – faisant l'objet de la demande du 29 août 2024 (renouvellement de l'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes) et déjà existantes (installation de broyage, concassage) sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Uzerche, dans la zone d'activité La Gane Lachaud. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 10 ans à compter de la notification de présent arrêté incluant la remise en état du site pour l'exploitation de l'ISDI relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature et sans limite de durée pour l'exploitation des installations relevant de la rubrique 2515 (installation de broyage, concassage). L'exploitation de l'ISDI ne peut être poursuivie au-delà de la durée

des 10 ans que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (Article R. 512-74 du Code de l'environnement).

### ARTICLE 1.1.2. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 05 avril 2011 autorisant la société COLAS Sud-Ouest à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une installation de stockage de déchets inertes et du 19 juillet 2022 portant dérogation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2011 relatives à l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sont abrogées et remplacées par les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales précisées à l'article 1.5.1.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime*
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, mélange de pierre et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Tambour : 120 kW Concasseur 224 kW 344 kW autorisés  Surface consacrée à la station de transit pour stockage de granulats : 6 000 à 7 000 m <sup>2</sup> (installations qui correspondraient à la rubrique 2517-2 relevant de la déclaration mais déjà couvertes par la rubrique 2515-1a relevant de l'enregistrement)	E
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installations de stockage de déchets inertes	ISDI : Quantité maximale annuelle de 1 000 T/an de déchets inertes	E

\* E = Enregistrement

### Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelle et localisation suivant :

Commune	Parcelles	Section	Localisation
Uzerche	328, 329, 330, 331, 332, 344, 346, 348, 356 (surface totale des parcelles : 32 658 m <sup>2</sup> )	AY	ZA DE GANE LACHAUD

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 août 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 « Installation de stockage de déchets inertes » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ;
- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations **existantes** de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2. INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Uzerche et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Uzerche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-11, à savoir : Uzerche ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Article 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente : le tribunal administratif de LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

1° – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 2.3. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la société COLAS France.

Ampliation en est adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'Uzerche,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 10 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Nicole CHABANNIER